

Kpeto Aristète	Semoudje Kossi
Kpessou Adjii	Sindjalim Tèi
Lakignan Y. Aniouédoutou	Sintou Amondéna Sindada
Lawson Laté A. Tokplan	Sogbessi Yao
Nanangué K. Bawokaté	Sella Alliga Adji
Namale Baba	Tagba Abalo
Nifogue Sankardja	Takou Sanda
Nikabou Isofa	Tchamse Sindémon
Nutsugan Kossi Messah	Tchaou Eglou
N'Yaghon N'Bayébé	Tchakondo Djibril
Morou Rahimou	Tchaye Kassim
Mouzou Séou Palakiyèm	Tourmangue Tóumandame
Odanou Doblé Inoussa	Toyiba M'Ba
Pessekoulou Babanam	Wapoul Kossi
Pel Kpona	Yondou Issifou
Safuie Yaovi Djoka	Zato Habibou.
Sandotimba Kadjou	

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1978.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 350/MFE/AD du 6 septembre 1978 portant organisation et attributions de la division du personnel et du matériel.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisations et attributions de l'administration des douanes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 73-149 du 31-7-73 modifiant certaines dispositions du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction ;

Vu le décret n° 73-150 du 31-7-73 annulant et remplaçant l'annexe III du décret n° 70-96 du 6 avril 1970 et du décret n° 71-64 du 1er avril 1971 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

Sur proposition du directeur des douanes,

A R R E T E :

TITRE PREMIER — Organisation

Article premier — La division du personnel et du matériel est composée de trois unités distinctes :

- 1°) Le bureau du personnel
- 2°) Le centre de formation et de recyclage des agents des douanes
- 3°) Le bureau du matériel.

Art. 2 — Les trois unités sont dirigées par des fonctionnaires des douanes du grade d'inspecteur au moins.

Art. 3 — Les chefs de ces trois unités sont nommés par le ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur des douanes.

Ils ont droit à l'indemnité de fonction prévue par le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973.

TITRE II. — Attributions

Chapitre I. — Le bureau du personnel

Art. 4 — 1°) Le bureau du personnel est essentiellement chargé des problèmes relatifs à l'ensemble du personnel ; problème d'ordre social (accident de travail, décès d'un agent en fonction ou à la retraite etc...). Il reçoit des services extérieurs des rapports relatifs au comportement des agents, à leur ponctualité au travail.

2°) Il prépare et soumet à la décision du directeur des douanes les affectations. Il assume l'organisation matérielle des concours directs ou professionnels, choisit les épreuves ou les thèmes pouvant faire l'objet des séminaires.

Chapitre II. — Le centre de formation et de recyclage des agents

Art. 5 — Le centre de formation et de recyclage des agents a pour mission de donner aux recrues une formation douanière et de procéder au recyclage de tous les agents. L'organisation et les attributions de ce centre feront l'objet d'une décision du directeur des douanes.

Chapitre III. — Le bureau du matériel

Art. 6 — 1°) Le bureau du matériel réceptionne le matériel attribué à l'administration des douanes. Il est en étroite collaboration avec le service du matériel et le garage central.

2°) Le bureau du matériel s'occupe de la gestion du matériel reçu, il fournit au personnel sédentaire et actif l'habillement, l'armement et tout ce dont il a besoin dans l'accomplissement de ses tâches quotidiennes.

3°) Il réceptionne du garage central des véhicules affectés à l'administration des douanes. Il est saisi par les services extérieurs des rapports sur l'état de leur matériel. Il assure la réparation du matériel détérioré et propose au directeur l'affectation des crédits alloués à l'administration des douanes.

Art. 7 — Le chef de division coordonne toutes les activités des trois unités ci-dessus visées.

Art. 8 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 6 septembre 1978

Yao Grunitzky

ARRETE N° 351/MFE/AD du 6 septembre 1978 portant organisation et attributions de la division de la législation, des régimes économiques et des relations internationales.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisations et attributions de l'administration des douanes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 73-149 du 31-7-73 modifiant certaines dispositions du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction ;

Vu le décret n° 73-150 du 31-7-73 annulant et remplaçant l'annexe III du décret n° 70-96 du 6 avril 1970 et du décret n° 71-64 du 1er avril 1971 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

Sur proposition du directeur des douanes,

A R R E T E :

Titre premier — ORGANISATION

Article premier — La division de la législation, des régimes économiques et des relations internationales est structurée de la façon suivante :

1 — Le bureau des relations internationales et des régimes économiques.

2 — Le bureau de la législation et du tarif.

Art. 2 — Les bureaux ont à leur tête un chef ayant au moins le grade d'inspecteur.

Art. 3 — Les chefs de bureau sont nommés par le ministre des finances sur proposition du directeur des douanes. Ils ont le droit à une indemnité de fonction prévue par le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973.

Titre II. — ATTRIBUTIONS

Art. 4 — Le bureau des relations internationales et des régimes économiques.

1 — Le bureau des relations internationales et des régimes économiques a pour mission de déterminer les conditions d'octroi de différents régimes économiques, admission temporaire, entrepôts, transit, importation temporaire, exportation temporaire etc. Il étudie les demandes d'agrément des commissionnaires en douanes, et les dossiers des entreprises à agréer. Il suit les différents régimes, effectue des visites, des contrôles, et sanctionne les irrégularités constatées.

A cet égard les entreprises agréées, les entrepositaires de même que les commissionnaires en douane sont astreints à l'obligation de tenir les registres et de les présenter à toute réquisition du bureau.

2°) Le bureau des relations internationales et des régimes économiques s'occupe en outre des relations d'ordre économique et fiscal avec les Etats auxquels le Togo est lié par des accords et des conventions. Il peut représenter, sur proposition du directeur des douanes, le service dans les divers organismes nationaux et internationaux.

Ce bureau prépare les missions à l'étranger et les conférences internationales. Il centralise tous les rapports de missions.

Art. 5 — Le bureau de la législation et du tarif.

1°) Le bureau de la législation et du tarif prépare et codifie les textes relatifs à la réglementation douanière. Il centralise et coordonne tous les textes relatifs au désarmement douanier. Il tient à la disposition des usagers les informations nécessaires sur l'évolution de la politique douanière du Togo et des autres Etats.

2°) Le bureau de la législation et du tarif prépare les modifications à apporter au tarif, et constitue le musée du tarif.

Art. 6 — 1 — Le chef de division supervise et coordonne les activités des bureaux sus-visés.

2 — Il reçoit du directeur les instructions et les directives sur les amendements au code ou au tarif des douanes.

3 — Il prépare les avis de modifications apportées au tarif, de même que les nouveaux textes relatifs aux différents régimes douaniers.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1978

Yao Grunitzky

Autorisation de paiement

Décision n° 1145/MFE/FO du 13-9-78 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions (8.000.000) de francs au profit de l'union nationale des femmes du Togo (U. N. F. T.) et de la jeunesse du rassemblement du peuple togolais (J. R. P. T.).

Cette somme sera mandatée et virée au profit de ces organismes de la manière suivante :

Secrétariat de l'UNFT — Compte	
n° 14797-78 BTCL LOME	= 4.000.000
Secrétariat de la JRPT — Compte	
n° 050.115 U. T. B. LOME	= 4.000.000

TOTAL

La dépense est imputable sur le chapitre 45, article 2, paragraphe 6 du budget général, gestion 1978.

Décision n° 1146/MFE/FO du 13-9-78 — Il est mis à la disposition du directeur du cadastre à Lomé un crédit de quarante deux millions (42.000.000) de francs pour l'achat de fournitures, de matériel et d'équipements techniques.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 22.

Nomination

Décision n° 1127/MFE/AD/D du 8-9-78 — M. Nanan Yamban, inspecteur des douanes de 1re classe 1er échelon, actuellement chef de la division du contentieux, est nommé chef de la division des relations internationales, des régimes économiques et de la législation, en remplacement de M. Adeleye Adéléké.

M. Adeleye Adéléké, inspecteur des douanes de 2e classe 4e échelon, actuellement chef de la division des relations internationales, est nommé chef de la division du contentieux des enquêtes douanières et de la valeur, en remplacement de M. Nanan Yamban.